

**CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE À L'EMPLOI
& CERTIFICAT DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES**

À REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR UN MEDECIN AGREE

Vous pouvez consulter la liste des médecins agréés sur le site de l'A.R.S. de chaque département (ex pour les Pays de la Loire : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/>)

Je, soussigné (e) Dr..... Médecin agréé.(e),
 Adresse
 Téléphone.....
 certifie que Mr, Mme, Mlle
 Né.e le...../...../.....
 Candidat(e) à l'inscription en formation **Aide- Soignante**

A été vacciné (e) : Cocher et compléter la ou les case(s) correspondante(s)

☐ **Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite**

Dernier rappel effectué		
Nom du Vaccin	Date	N°de lot

☐ **Contre l'hépatite B**

Nom du Vaccin	Date	N°de lot

Sérologie	Date	Résultats
Ac anti-HBs (> 100 UI/l)		

Selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré (e) comme : (**rayez les mentions inutiles**) :

- Immunisé(e) contre l'hépatite B :	OUI	NON
- Non répondeur (se) à la vaccination	OUI	NON
- En cours de vaccination	OUI	NON

joindre impérativement le résultat de la sérologie AC anti HBs faite en laboratoire

☐ Contre la tuberculose par le BCG :

Vaccin intradermique ou Monovax®	Date (dernier vaccin)	N°de lot
IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

- Ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession et au suivi de la formation,

- Remplit les conditions de vaccinations obligatoires conformément à la réglementation en vigueur pour servir et faire valoir ce que de droit (photocopies du carnet de vaccinations possible).

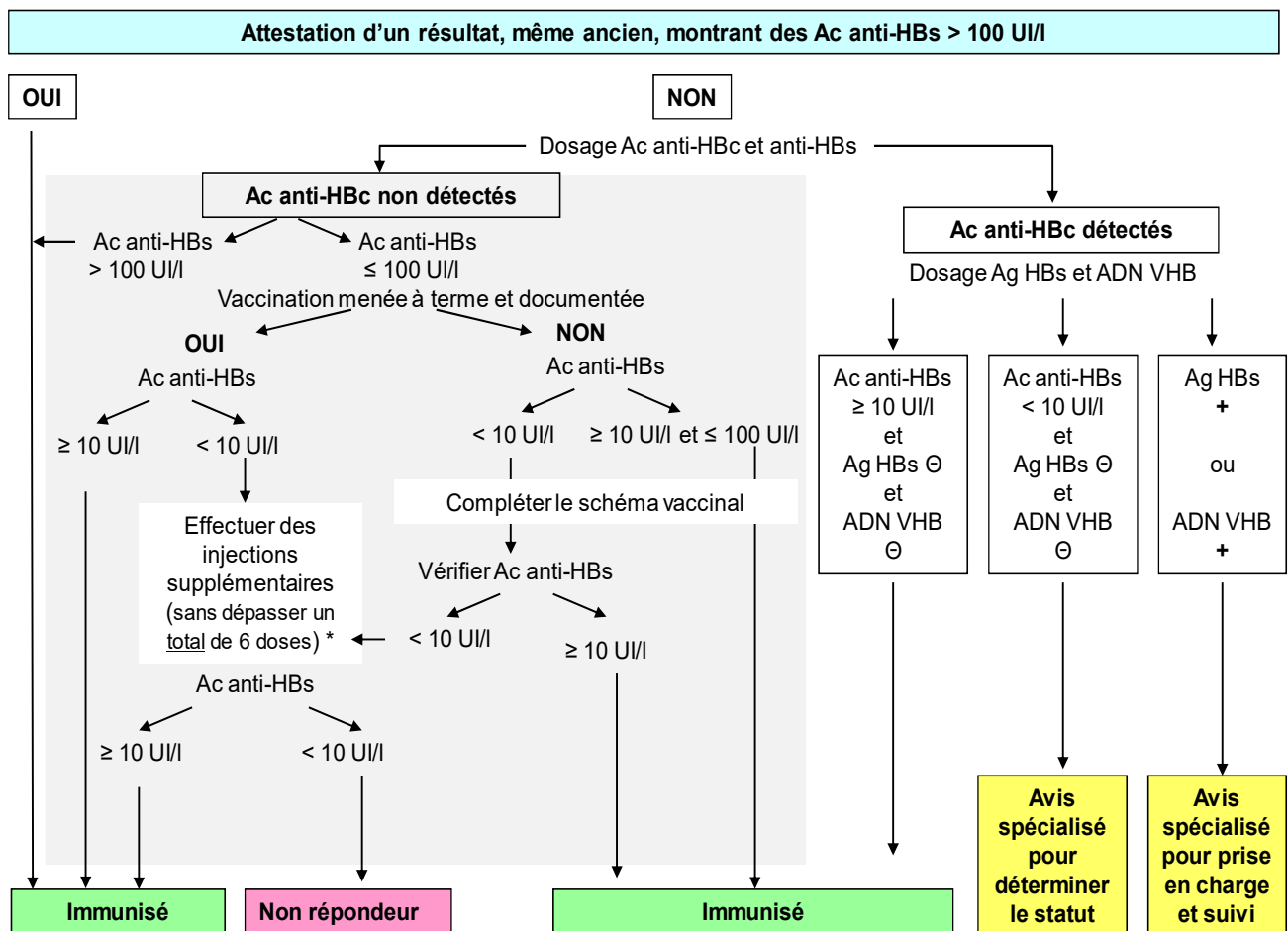
Date du certificat : -----

Signature et cachet du médecin

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs, recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière

Mis à jour le 01/07/2025

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 22 octobre 2005
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)